

**Aides financières aux entreprises suite aux conséquences du coronavirus Covid-19**

Les aides financières qui pourront être accordées aux contribuables TVA par les collectivités publiques – Confédération (SECO), Cantons et Communes – suite aux conséquences économiques du Coronavirus Covid-19 doivent être considérées comme des subventions. En l'absence de prestation, elles ne sont pas soumises à la TVA et ceci même si elles concernent des indemnités pour un manque à gagner suite à la fermeture obligatoire d'un commerce ou pour des compensations salariales.

Pour les prêts sans intérêt, la subvention est constituée par la remise des intérêts qui se calculent au taux d'intérêt hypothécaire du premier rang pratiqué par les banques.

La perception de subventions réduit le droit à la récupération de la TVA (art 33, al. 2 LTVA). Sauf si cette subvention est affectée à des dépenses non grevées de TVA, par exemple des salaires.

Si, compte tenu de la situation particulière, l'AFC devait édicter des normes moins rigides, les informations y relatives seront publiées dans une prochaine « Actu-TVA ».

**Assurance lors d'un transport**

Lorsqu'une entreprise de transport propose à son client une « assurance » en relation avec la prestation de transport, le montant facturé à ce titre est imposable. Indépendamment du fait que le montant soit compris dans le prix de la prestation de transport ou facturé séparément.

En revanche, si l'entreprise de transport propose une assurance qui sera conclue directement entre l'assureur et le client, la prime sera exclue de TVA pour autant qu'elle soit facturée séparément et que la police d'assurance soit délivrée par le transporteur au nom et pour le compte de l'assureur.

La commission que l'entreprise de transport pourrait percevoir de la part de l'assureur est exclue de TVA – sans possibilité d'option pour l'imposition volontaire – car elle est considérée comme une prestation fournie dans le cadre de l'activité des intermédiaires en assurance. Il faut, bien entendu, documenter ces opérations par des documents appropriés.

**Imposition des sacs pour ordures ménagères**

Les recettes provenant de la vente des sacs pour ordures ménagères sont imposables au taux normal de 7.7 %. Cette règle s'applique pour les sacs vendus par le secteur de la distribution et par les collectivités publiques elles-mêmes. Pour les collectivités publiques, il s'agit d'une prestation entrepreneuriale imposable (art. 14, ch. 15 OTVA) qui peut entraîner l'assujettissement à la TVA du service concerné : ce n'est pas une activité de puissance publique.

Les taxes de base prélevées par les collectivités publiques, en fonction des dispositions cantonales, doivent également être soumises à la TVA au taux normal. Il en va de même, pour toutes les autres taxes prélevées par les collectivités publiques dans le secteur des déchets.

Une entreprise spécialisée dans ce domaine, mandatée par des tiers pour des prestations d'élimination de déchets, est soumise aux mêmes règles.

**Plantes – Hivernage et service d'entretien**

L'hivernage de plantes sous la forme d'une prestation globale est imposable au taux normal de 7.7 %. Les mesures de conservation des plantes, notamment l'arrosage, le traitement, la protection et la fertilisation sont considérées comme accessoires à l'entreposage et sont donc également imposables au taux normal.

Si le contribuable effectue d'autres travaux, par exemple la taille ou le rempotage des plantes entreposées ou s'il les complète avec de nouvelles plantes, cette partie de la prestation est imposable au taux réduit de 2.5 %. Il faut cependant que ces prestations soient facturées séparément de la prestation d'hivernage.

Pour le service d'entretien des plantes, une distinction doit être faite pour le traitement TVA :

- Lorsque les plantes à entretenir sont plantées dans des récipients pouvant être déplacés, il est admis que le service porte principalement sur la plante vivante et le taux réduit de 2.5 % peut être appliqué.
- Pour les plantes situées dans des bacs à fleurs ne pouvant pas être déplacés, par exemple des bacs scellés à un bâtiment ou enterrés, c'est le taux normal de 7.7 % qui s'applique.